

166-2026

**Permission d'occupation du domaine public avec
Arrêté d'interdiction de stationner et de circuler autour du plan d'eau
Triathlon - UNSS
Le mercredi 07 octobre 2026**

Le Maire de la commune d'ARGENTRÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales ;

CONSIDERANT le Triathlon organisé par l'UNSS, représentée par sa directrice régionale Mme Couturier-Detrez Adeline dans et autour du plan d'eau d'Argentré le mercredi 07 octobre 2026 toute la journée ;
CONSIDERANT que la sécurité publique des participants et des spectateurs doit être assurée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit autour du plan d'eau d'Argentré le mercredi 07 octobre 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite autour du plan d'eau d'Argentré le mercredi 07 octobre 2026 de 11h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : La signalisation avec panneaux, barrières et arrêtés sera mis à disposition par le service technique de la commune et mis en place par les organisateurs de la manifestations.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au pétitionnaire
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré,
 - Au Service technique communal,
 - Monsieur le chef du Centre de secours,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Argentré le 17 septembre 2026
Le Maire,
Jean-René Ladurée